

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
SAINT CHRIST BRIOST**

**Séance du 30 juin 2025**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025  
Reçu en préfecture le 04/07/2025  
Publié le   
ID : 080-218006609-20250630-DEL\_01\_300625-DE

**Délib. n° 01/300625**

L'An deux mil vingt cinq, le trente juin à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

**Nombre de membres**

En exercice : 10

Présent(s) : 7

Pouvoir(s) : 1

**Date de convocation :**

19/06/2025

**Secrétaire de séance :**

Mr LABRUYERE Renaud

**Etaient présents :**

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr BURLAT Julien
Mr BIGOT Arnaud	Mr DEVAUX Maxime	Mme SZAREK France
Mme GRIMAUX Brigitte		

**Absent(s) excusé(s) :** Mr LEPOIX Pierre, Mme LECAT Vanessa, Mme GRIFFON Brigitte

**Pouvoir(s) :** Mme LECAT Vanessa à Mr BIGOT Arnaud

**Objet : Délégation de l'organisation des festivités de la commune  
au profit des associations**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-4 et L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'accord, spécifiquement conçu pour les communes de moins de 5 000 habitants entre la SACEM et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Vu la population de référence de la commune de Saint Christ Briost au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Saint Christ Briost est une commune de moins de 5 000 habitants ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM, doit être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation permettant à l'exploitant de bénéficier d'un tarif réduit. A contrario, si aucune délibération n'a été effectuée, un tarif général est appliqué.

Monsieur le Maire expose que la SACEM et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) ont signé un accord afin de permettre aux communes de moins de 5 000 habitants de disposer d'un forfait unique annuel comprenant :

- Tout évènement en musique organisé par la commune sous certaines conditions (voir ci-dessous) ;
- Toutes les diffusions musicales dans les équipements municipaux ;
- Toute la musique diffusée sur le site internet ou l'attente téléphonique.

Pour les communes jusqu'à 500 habitants, le montant du forfait s'élève à 152,01 € TTC/an, quelque soit le nombre d'évènements.

Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, les critères suivants doivent être respectés :

- I. Les Recettes prises en compte qui ne doivent pas être supérieures à 20€ (ou 40€ s'il y a un repas) ;  
Elles sont constituées des :
  - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes les taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
  - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, les repas et les programmes.

- II. Le Budget des dépenses engagées ne doit pas dépasser 5 000,00€ TTC.
- Du **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique,
  - Des **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil – salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique – podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation – chaises, tables, gradins, barrières...),
  - Des **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.
- III. Les événements concernés doivent relever des fêtes nationales, locales et de la Fête de la musique ;

**Fêtes nationales** : sont désignées comme « fêtes nationales » les événements organisés pour commémorer les dates du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre de chaque année. Il est entendu que les diffusions musicales données en ces occasions peuvent être reportées à une date précédant ou suivant de 10 jours calendaires au plus celle de la fête nationale concernée.

**Fête de la musique** : organisée tous les ans le 21 juin, il est entendu que les diffusions musicales données à cette occasion peuvent être décalées à une date précédant ou suivant cette date officielle, dans les conditions définies chaque année par la SACEM.

**Fêtes locales** : sont désignées comme « fêtes locales » toutes les manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe ou approchante. Le plus souvent, une fête locale commémore un événement, célèbre un saint local, etc. Il n'y a généralement pas plus de deux fêtes locales par an pour une commune (exemple : la Fête de la Commune et une fête votive).

Afin de pouvoir bénéficier de ce forfait, Monsieur le Maire propose d'y adhérer, qu'il soit pris en charge par la commune, mais, ce forfait étant dédié uniquement aux communes, que l'organisation et la gestion des manifestations soient déléguées aux différentes associations, en fonction des événements. Pour cela, il est nécessaire que la mairie délibère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
DECIDE :

- **De dire** que la commune prendra à sa charge la cotisation,
- **De déléguer** l'organisation des manifestations aux associations suivantes :
  - o Comité des Fêtes
  - o La Société de Longue Paume
  - o Les amis de la Chapelle
- **De dire** que les associations doivent se conformer aux critères d'éligibilité ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires auprès de la SACEM.

Certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Joël BELLARD

